

Directive sur les services de santé aux étudiantes et étudiants du doctorat en médecine

Secteur responsable de l'application :	Vice-décanat aux études médicales prédoctorales
Ce document s'adresse à :	Membres du corps professoral et population étudiante du programme de doctorat en médecine

ADOPTION (INSTANCE)	DATE AAAA-MM-JJ	RÉSOLUTION (si applicable)
Comité de direction	2018-06-18	

AMENDEMENTS ET ABROGATIONS	DATE AAAA-MM-JJ	RÉSOLUTION (si applicable)

DATE PRÉVUE DE RÉVISION	
--------------------------------	--

HISTORIQUE

Table des matières

1.	MISE EN CONTEXTE	3
2.	OBJECTIFS	3
3.	CHAMP D'APPLICATION	3
4.	CADRE DE RÉFÉRENCE	3
5.	DÉFINITIONS	3
6.	CONTENU NORMATIF	4
7.	RÔLES ET RESPONSABILITÉS	4
7.1	Responsabilité de l'application	4
7.2	Responsabilité des intervenantes et intervenants	5
7.2.1	Membres du corps professoral	5
7.2.2	Étudiantes et étudiants	5

1. MISE EN CONTEXTE

La Faculté de médecine et des sciences de la santé s'est dotée d'un code de conduite où il est mentionné que les membres de la communauté facultaire doivent éviter de se placer dans une position qui pourrait affecter ou mettre en doute leur impartialité ou leur intégrité. De plus, il est spécifié qu'il ne faut pas transgresser les limites liées au respect de la confidentialité.

Par ailleurs, le programme de doctorat en médecine est également soumis à un ensemble de normes et d'éléments pour répondre aux exigences de l'agrément des facultés de médecine du Canada. Ainsi, pour la norme 12 des *Normes et éléments 2017-2018* du Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada, on peut lire : « Les professionnels de la santé qui offrent des services de santé, notamment des conseils psychiatriques et psychologiques à un étudiant en médecine, ne sont aucunement impliqués dans l'évaluation du rendement actuel ou futur ou le passage à un niveau supérieur de l'étudiant en médecine qui reçoit ses services. »

2. OBJECTIFS

Cette directive a pour objectif d'éviter qu'un membre du corps professoral, ou toute autre personne professionnelle de la santé, impliqué dans l'enseignement au programme de doctorat en médecine, se retrouve en situation de conflit de rôle face à un étudiant ou une étudiante.

D'une part, cette situation est à proscrire pour éviter les biais favorables ou défavorables de la part de la personne évaluatrice et d'autre part, pour éviter un malaise possible de l'apprenante ou de l'apprenant qui pourrait avoir une performance amoindrie ou même en tirer avantage en se retrouvant dans ce type de situation de conflit de rôle de la part de la personne soignante.

3. CHAMP D'APPLICATION

Lorsqu'un membre du corps professoral, ou toute autre personne professionnelle de la santé, impliqué dans l'enseignement au programme de doctorat en médecine, se retrouve en situation de conflit de rôle face à un étudiant ou une étudiante qui requiert des soins de santé ou des services psychologiques.

4. CADRE DE RÉFÉRENCE

- Code de conduite de la Faculté de médecine et des sciences de la santé (version modifiée du 2018-01-31)
- *Normes et éléments 2017-2018* du Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada

5. DÉFINITIONS

ECOS : examen clinique objectif et structuré.

Conflit de rôle : situation où une personne assume plus d'un rôle dont celui de médecin auprès d'un étudiant ou d'une étudiante et pouvant influencer son appréciation lors d'une situation d'évaluation ou modifier son opinion lors d'un comité de promotion. Par exemple, le médecin traitant d'une personne étudiante vivant une détresse psychologique ou une situation de santé physique particulière serait à risque de partialité s'il se retrouve examinateur d'une station d'ECOS de cette même personne ou s'il siège sur un comité de promotion lorsque l'on discute de son dossier.

Évaluation du rendement : tout processus d'évaluation formelle nominale tel que les fiches ou grilles d'évaluation remplies par un membre du corps professoral lors des différentes activités pédagogiques, les fiches d'évaluation de stages ou lors d'une évaluation en présentiel de types ECOS ou autres tels que les corrections de travaux ou participation à un comité de sélection.

Passage à un niveau supérieur : ceci correspond aux différentes étapes de promotion du programme et à la diplomation.

6. CONTENU NORMATIF

À l'instar de toute la population étudiante de l'Université de Sherbrooke, les étudiantes et étudiants en médecine ont accès à des services de santé, notamment de psychiatrie et de psychologie, dispensés par des professionnels de la santé qui ne sont pas membres du corps professoral.

Ces derniers, qui offrent des soins de santé à des patientes ou patients qui étudient en médecine, ne doivent en aucun cas être ou devenir impliqués dans l'évaluation ou la promotion de ces mêmes étudiantes ou étudiants. Pour ce faire, ils évitent de se retrouver en conflit de rôle en référant tout étudiant ou étudiante en médecine vers des collègues qui ne sont pas membres du corps professoral ou qui ne sont pas susceptibles de se retrouver en situation d'évaluation.

Les étudiantes et étudiants en médecine doivent s'abstenir de toute sollicitation de soins de santé auprès des membres du corps professoral qui leur enseignent, qui les supervisent ou qui agissent à titre d'adjoint à la vie étudiante, en privilégiant les services de santé offerts à l'ensemble de la population étudiante sur les différents campus.

Toutefois, les situations de santé nécessitant une prise en charge urgente doivent être traitées même si le médecin de service s'avère un membre du corps professoral. Cette personne devra signaler le conflit de rôle ultérieurement lorsque nécessaire.

7. RÔLES ET RESPONSABILITÉS

7.1 Responsabilité de l'application

La direction du programme doit :

- informer tous les membres du corps professoral et les étudiantes et étudiants de cette directive;
- faciliter le respect de la directive en offrant l'accès à des services de soins de santé par des professionnels qui n'agissent pas à titre de membres du corps professoral;
- modifier au besoin l'horaire ou la composition de certains groupes, équipes ou comités afin de minimiser les risques de conflits de rôles;
- effectuer les changements qui s'imposent dans la répartition des évaluateurs des stations ECOS ou EOS lorsqu'une situation de conflit de rôle se présente.

7.2 Responsabilité des intervenantes et intervenants

7.2.1 Membres du corps professoral

Les membres du corps professoral doivent :

- prendre connaissance de la directive et la respecter;
- signaler rapidement à la direction du programme ou à la présidence d'un comité toute situation contraire ou potentiellement contraire à cette directive afin que la personne en autorité détermine si une mesure particulière est justifiée (ex. : retrait d'un enseignant ou d'un membre d'un comité lors d'une discussion d'un dossier étudiant);
- informer l'étudiante ou l'étudiant qui le consulte de l'impossibilité de continuer d'agir à titre de professeur évaluateur et de personne soignante;
- respecter la confidentialité du dossier de santé des étudiantes et étudiants.

7.2.2 Étudiantes et étudiants

Les étudiantes et étudiants doivent :

- prendre connaissance de la directive et la respecter;
- informer toute personne soignante de leur statut d'étudiante ou d'étudiant en médecine;
- signaler rapidement à la direction du programme toute situation contraire ou potentiellement contraire à cette directive;
- lors de nouvelles consultations pour des services de santé ou de services psychologiques, privilégier l'utilisation des services de santé et de psychologie offerts par l'Université de Sherbrooke, les universités partenaires ou les autres services offerts par le biais du programme de formation médical à Saguenay ou du Centre de formation médicale du Nouveau-Brunswick.